



REGLEMENT INTERIEUR COMMISSION EXTRA-MUNICIPALE « Réfléchir au futur de Spéracèdes »

Vu l'article L2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal du xx/03/2024 portant création de la Commission Extra-Municipale,
Vu la délibération du Conseil Municipal du xx/03/2024 portant adoption du règlement intérieur de la Commission Extra-Municipale,
Vu la délibération du Conseil Municipal du xx/03/2024 portant désignation des membres de la Commission Extra-Municipale,

Préambule

La mise en place d'une Commission Extra-Municipale s'inscrit dans la politique du village de Spéracèdes en matière de démocratie participative et de communication.

La démocratie participative ne se limite pas à écouter les citoyens. Il s'agit avant tout de faire des Spéracèdois(es) les acteurs de leur village et de la construction en commun du « **bien vivre ensemble** ». La Commission Extra-Municipale est un outil parmi d'autres de la démocratie participative locale.

Le Conseil Municipal crée la Commission Extra-Municipale en application des dispositions de l'article L 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, avec l'intitulé suivant :

« **Réfléchir au SPERACEDES de demain** »

Objectifs et mission

La Commission Extra-Municipale a pour objectifs :

- d'**associer** les citoyens volontaires à la vie de la commune en favorisant le dialogue avec les élus sur tous les domaines de la vie du village,
- d'**apporter** un bénéfice au village au travers de l'expérience des Spéracèdoi(ses), de leurs compétences et de leur connaissance du terrain,
- d'**enrichir** et d'**orienter** l'action municipale future grâce aux propositions issues de ses travaux,
- de **favoriser** l'émergence de projets à l'initiative des citoyens.

La Commission Extra-Municipale est un organe de réflexion et de proposition sur toute question d'intérêt communal. Elle doit être le lieu d'échanges positifs et sereins, ce qui n'empêche pas les débats à partir d'opinions différentes. Le Maire en est le/la Président(e) de droit.

Les avis de la Commission Extra-Municipale servent à éclairer les choix de la stratégie politique des élus municipaux appliquée à la vie locale.

Limites de la mission

La Commission Extra-Municipale a un rôle consultatif auprès du Maire. Le Conseil Municipal demeure seul habilité, sur proposition du Maire à prendre les décisions au regard des aspects de la gestion du village.

La participation active, régulière et constructive ainsi que le respect du présent règlement sont des conditions sine qua non d'appartenance à la Commission Extra-Municipale. Cette condition s'applique à

tous les participants, y compris les élus. Le/la Président(e) a un pouvoir discrétionnaire pour exclure les membres qui ne respectent pas ces conditions.

Règles

Article 1

Les présentes règles sont définies par le Conseil Municipal qui peut, si nécessaire, les amender lors de la création de la Commission Extra-Municipale.

Article 2

Le présent règlement intérieur est porté à la connaissance de tous les membres de la Commission Extra-Municipale, qui en accepte toutes les propositions.

Article 3

Conformément à la délibération du xx/03/2024, la Commission Extra-Municipale est composée du Maire, d'un(e) Vice-Président(e) désigné(e) par le Conseil Municipal et d'un collège composé au maximum de 14 administrés n'appartenant pas au Conseil Municipal.

Tout citoyen inscrit sur les listes électorales de la commune de Spéracèdes au 1^{er} janvier 2024 et ayant fait acte de candidature peut être membre du collège des administrés.

Article 4

Le Conseil Municipal procède à la désignation des membres de la Commission Extra-Municipale suivant les modalités suivantes :

- 4.1 Dans le cas d'un nombre de candidatures valides inférieur à 14, le collège des administrés est limité au nombre constaté de candidats. Aucun complément ne peut être apporté ultérieurement.
- 4.2 Dans le cas d'un nombre de candidatures valides supérieur à 14, le Conseil Municipal procède en séance à un tirage au sort parmi toutes les candidatures valides reçues.
- 4.3 Le collège d'administrés peut être augmenté par le Conseil Municipal en fonction du nombre de candidats déclarés pour y appartenir.

Article 5

L'appel à candidatures pour le collège des administrés fait l'objet d'une publicité par affichage en mairie et par diffusion sur l'application Panneau Pocket et sur le site internet de la commune.

Les candidatures sont reçues en mairie par simple dépôt auprès du secrétariat général. Elles doivent être déposées au plus tard dans le mois qui suit la date de première publicité.

Article 6

La Commission Extra-Municipale est vice-présidée par un(e) élu(e) du Conseil Municipal désigné(e) par le Maire et chargé(e) d'organiser les prises de paroles et de conduire les débats lors des réunions de travail.

Article 7

La Commission Extra-Municipale traite des sujets proposés par le Maire ou dont elle s'autosaisit.

Article 8

La Commission Extra-Municipale peut travailler sur plusieurs sujets en parallèle.

Article 9

Les travaux de la Commission Extra-Municipale sont confidentiels et leur communication est réservée au Conseil Municipal. Ils ne peuvent donc pas faire l'objet d'enregistrement audio ou vidéo. Chaque membre

s'engage personnellement à ne pas communiquer à des tiers la nature et le contenu des travaux de la commission.

Article 10

Chaque sujet attribué à la Commission Extra-Municipale est considéré comme une étude à part entière dont l'organisation est confiée à un membre de la commission qui est son pilote. Cette personne est également l'animateur privilégié de tout ou partie des séances et des présentations consacrées à l'étude.

Article 11

Le pilote d'une étude est choisi au sein de la Commission Extra-Municipale comme possédant à priori les compétences nécessaires sur le corpus de l'étude pour la faire aboutir dans un laps de temps défini. Il peut avoir recours à des compétences complémentaires au sein de la Commission Extra-Municipale sur des parties spécifiques de l'étude.

Article 12

Chaque étude conduite par la Commission Extra-Municipale répond au concept SMART :

- *Spécifique* : l'étude dans son ensemble ne doit pas dépendre d'éléments dont la Commission Extra-Municipale ne peut pas avoir connaissance,
- *Mesurable* : l'étude doit porter sur des éléments mesurables et des indicateurs chiffrés incontestables,
- *Atteignable* : l'étude doit aboutir dans un laps de temps prévu et convenu, avec des moyens à disposition de l'initiateur,
- *Réaliste* : le sujet ne doit pas comporter dans son essence des éléments impossibles à réunir pendant la durée de son étude,
- *Temporellement défini* : l'étude doit être inscrite dans le temps, avec une date de fin et éventuellement des points intermédiaires.

Article 13

La Commission Extra-Municipale porte toutes les actions nécessaires pour faire aboutir les études à sa charge.

Article 14

La Commission Extra-Municipale pourra entendre tout sachant de son choix sur le périmètre des compétences nécessaires à une étude et dont elle ne disposerait pas en son sein.

Article 15

La Commission Extra-Municipale se réunit suivant un calendrier et un ordre du jour propres, suivant une période ordinaire voisine de 6 semaines ou de façon plus ponctuelle et extraordinaire sur un sujet précis de son domaine de compétences. Dans tous les cas, la fréquence des réunions doit être inférieure à 8 semaines.

Article 16

La date de la première réunion de la Commission Extra-Municipale est fixée par le Maire, au plus tard dans le mois qui suit sa création.

Article 17

Lors de la première réunion, le Maire présente les sujets des premières études sur lesquelles il invite la Commission Extra-Municipale à concentrer ses travaux.

Article 18

Lors de la première réunion, la Commission Extra-Municipale désigne en son sein les pilotes de tout ou partie des sujets des études proposées par le Maire. Chaque désignation ne relève que d'une décision interne de la Commission Extra-Municipale.

Article 19

Pour chacune des séances de travail suivantes, la Commission Extra-Municipale est convoquée par son/sa Président(e) ou son/sa Vice-Président(e). A défaut du respect des dispositions de l'article 15 par ces deux élus, la Commission Extra-Municipale peut être réunie à l'initiative de l'un quelconque de ses membres. L'initiateur de la réunion en est alors l'animateur principal.

Article 20

Les membres de toute réunion de la Commission Extra-Municipale sont invités à y participer au moins deux semaines avant la date effective de réunion.

Article 21

Chaque séance suivante de la Commission Extra-Municipale débute toujours par la validation du compte rendu de la séance précédente.

Article 22

Pour faciliter les compromis, toute décision de la Commission Extra-Municipale est prise à la majorité absolue des présents. En cas d'échec à obtenir cette majorité, le projet de décision est abandonné.

Article 23

Toute décision de la Commission Extra-Municipale peut être reportée suivant la même règle de majorité absolue qu'à l'article précédent.

Article 24

Chaque séance de la Commission Extra-Municipale se termine par une décision de l'ordre du jour de la suivante. Cet ordre du jour est établi sur proposition de ses membres. Cette décision ne peut être reportée.

Article 25

En l'absence d'ordre du jour d'une séance de la Commission Extra-Municipale pour quelque motif que ce soit, la séance se limitera à fixer l'ordre du jour de la suivante.

Article 26

La durée de discussion de chaque point à l'ordre du jour est fixée par ce dernier de façon à ce que, sauf exception, la durée totale de chaque réunion soit limitée à 120 minutes.

Article 27

L'initiateur de séance est chargé de faire respecter l'ordre du jour et le planning prévu.

Article 28

Les réunions de la Commission Extra-Municipale ont pour but d'évaluer, d'orienter et de valider les travaux présentés par le pilote de l'étude.

Article 29

Les réunions de la Commission Extra-Municipale peuvent aussi avoir pour but d'examiner l'opportunité de nouveaux sujets d'études. La promotion d'un nouveau sujet fait obligatoirement l'objet d'une décision positive de la Commission Extra-Municipale.

Article 30

Le présent règlement ne peut pas faire l'objet de modifications de la part de la Commission Extra-Municipale elle-même. Il peut éventuellement être précisé par des décisions internes, sans que celles-ci ne puissent contredire l'un quelconque de ses articles.

Article 31

Pour chaque réunion de la Commission Extra-Municipale, l'initiateur de la séance désigne en son sein un rapporteur en charge d'établir un projet de compte rendu de la réunion.

Article 32

Le projet de compte rendu de chaque réunion de la Commission Extra-Municipale fait l'objet des modalités suivantes :

- il est distribué aux membres présents ou non à la réunion au plus tard quinze jours ouvrables après la réunion,
- chaque membre de la commission dispose de dix jours ouvrables pour faire part par écrit de ses remarques au rapporteur et à l'initiateur de la séance,
- toutes les remarques sont examinées lors de la séance suivante avant adoption

Article 33

Une fiche synthétique de présentation de chaque étude est établie par son pilote, préalablement au lancement de la démarche de réflexion. Un modèle de ce document est fourni en annexe 1 de ce règlement.

Article 34

Une fiche de suivi de chaque étude est établie par son pilote pour permettre son suivi par tous les membres de la Commission Extra-Municipale. Un modèle de ce document est fourni en annexe 2 de ce règlement.

Article 35

Les mises à jour des fiches de suivi sont sollicitées de façon régulière par la vice-présidence de la Commission Extra-Municipale et transmises sans retard à tous les autres membres.

Article 36

Lorsqu'une étude est arrivée à son terme, son pilote rédige un rapport complet de fin d'études, couvrant obligatoirement tous les items suivants :

- énoncé et description du sujet
- contexte, état des lieux et objectifs de l'étude
- bénéfices attendus pour la commune
- contraintes de tous ordres prises en compte
- exposé de la démarche suivie
- difficultés et obstacles éventuels rencontrés
- description détaillée des solutions possibles
- évaluation du budget nécessaire et sources de financement éventuelles
- avis et préconisations de la Commission Extra-Municipale

Article 37

Tout rapport d'études rédigé par un pilote de la Commission Extra-Municipale ne peut contenir que des informations publiques, libres de tout élément de droit privé.

Article 38

En complément du rapport final d'une étude, son pilote propose un support audiovisuel synthétique de présentation (type PowerPoint) destiné à la Commission Extra-Municipale. L'exposé associé ne dépasse pas 20 minutes, hors questions de l'auditoire.

Article 39

A l'issue de l'exposé par son pilote, le rapport est discuté et éventuellement amendé en Commission Extra-Municipale.

Article 40

Au terme des discussions et amendements éventuels, toute étude fait l'objet d'une décision interne de la Commission Extra-Municipale.

Article 41

Quand la décision rendue est positive, la Commission Extra-Municipale :

- valide le rapport d'études,
- émet un avis avec une hiérarchie éventuelle des choix de solutions,
- formule des préconisations de mise en œuvre de solutions

Article 42

La recherche de l'intérêt général guide les différents avis et préconisations de la Commission Extra-Municipale.

Article 43

Tout rapport d'études qui a fait l'objet d'une décision positive de la Commission Extra-Municipale devient automatiquement public et peut être diffusé sans restriction par tout membre de cette commission.

Article 44

Les rapports d'études ayant fait l'objet d'une décision positive de la Commission Extra-Municipale sont transmis au fil de l'eau au Maire pour une présentation éventuelle en Conseil Municipal, à la seule initiative de ce dernier.

Article 45

En l'absence de décision positive récurrente de la Commission Extra-Municipale, une étude peut être abandonnée en l'état sur proposition de son pilote et d'une décision corrélée de cette commission.

Article 46

Pour permettre le fonctionnement de la Commission Extra-Municipale, la commune met à sa disposition des locaux de taille suffisante pour ses réunions, dotés de moyens de présentation audiovisuelle.

Article 47

Un annuaire des courriels des membres de la Commission Extra-Municipale est élaboré afin de faciliter le recueil et la diffusion des informations à partager entre tous les membres. Cet annuaire n'est transmis qu'aux membres de cette commission.

Article 48

La lettre de démission éventuelle d'un membre de la Commission Extra-Municipale doit être remise directement au Maire, qui en informe les autres membres lors de la réunion suivante de cette commission.

Article 49

Tout membre démissionnaire ou décédé de la Commission Extra-Municipale n'est pas remplacé.

Article 50

En cas de démission ou de décès d'un pilote d'études, le reste à faire est proposé à un autre membre de la Commission Extra-Municipale, à partir de l'état courant de la fiche de suivi.